La sécurité juridique en médecine esthétique : les enjeux d'un cadre normatif protecteur

Dr. BOUZKRAOUI LALLA OUAFA
Professeure habilitée en droit privé
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université Hassan 1er
Maroc

Résumé de l'article:

La médecine esthétique connaît un développement croissant, soulevant des enjeux juridiques liés à la protection des patients et à la responsabilité des praticiens. Cette recherche examine les insuffisances du cadre normatif régissant les actes de médecine esthétique et leurs conséquences sur la sécurité juridique. Elle analyse les obligations professionnelles, les exigences du consentement éclairé ainsi que les mécanismes de prévention des risques médicaux. L'étude met en évidence la nécessité de clarifier les règles applicables aux praticiens et de renforcer les garanties offertes aux patients. Elle interroge également l'articulation entre la liberté thérapeutique, la protection de l'intégrité physique et les exigences de responsabilité juridique. Enfin, elle propose des pistes de réforme visant à instaurer un cadre normatif cohérent, préventif et protecteur, garantissant un meilleur équilibre entre les droits des patients et les obligations des professionnels.

Mots-clés: Médecine esthétique ; sécurité juridique ; cadre normatif ; protection des patients; responsabilité médicale ; consentement éclairé ; réglementation sanitaire ; droits des patients ; responsabilité professionnelle ; réforme législative.

© Authors. Licensed under Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 (CC BY-NC 4.0) non-commercial reuse with attribution
https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/

Abstract: Aesthetic medicine is experiencing growing development, raising legal issues related to patient protection and the liability of practitioners. This research examines the shortcomings of the regulatory framework governing aesthetic medical procedures and their consequences for legal certainty. It analyzes professional obligations, the requirements of informed consent, and the mechanisms for preventing medical risks. The study highlights the need to clarify the rules applicable to practitioners and to strengthen the guarantees offered to patients. It also questions the relationship between therapeutic freedom, the protection of physical integrity, and the requirements of legal liability. Finally, it proposes avenues for reform aimed at establishing a coherent, preventive, and protective regulatory framework that ensures a better balance between patients' rights and the obligations of professionals.

© Authors. Licensed under Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 (CC BY-NC 4.0) non-commercial reuse with attribution
https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/

La sécurité juridique est un principe fondamental du droit. Elle vise à garantir : la clarté, la stabilité et la prévisibilité des normes juridiques. Elle permet aux sujets de droit de connaître leurs droits et leurs obligations et en conséquence d'agir en toute confiance.

En effet, la clarté, la stabilité normative et la prévisibilité raisonnable permettent tant aux praticiens qu'aux patients[1] d'anticiper les conséquences de leurs actes.

Dans le domaine de la médecine esthétique, la question de la sécurité juridique revêt une importance particulière. En effet le médecin esthéticien à l'instar de tout médecin traitant est tenu de respecter des obligations juridiques et professionnelles pouvant relever d'une obligation de moyen mais aussi une obligation de résultat, notamment en matière d'esthétique les attentes légitimes des patients sont souvent subjectives et n'exonérant en rien la responsabilité du médecin intervenant. Cette responsabilité qui pourrait être civile[2], visant la réparation d'un préjudice subi par le patient, pénale en cas de manquements aux obligations légales[3] et même en cas de mise en danger, et enfin disciplinaire ordinale liée aux manquements des obligations déontologiques telles qu'elles sont édictées par le code de déontologie médicale[4].

Alors, les principes de la clarté, la stabilité et la prévisibilité de la norme juridique en médecine esthétique permet :

- D'une part de protéger le médecin intervenant contre l'inflation des litiges, la concurrence déloyale, et aussi d'apprécier la légalité des actes innovants dans le domaine esthétique (comme les nouveaux matériels, les nouvelles procédures de traitements, etc.).

- D'autre part, de protéger le patient contre les dérives, comme l'exercice illégal, la publicité mensongère ou exagérée et les fautes techniques lourdes.

La présente étude prend une grande importance, elle permet de s'interroger sur la sécurité juridique dans un contexte qui se caractérise par l'absence d'une réglementation législative spéciale et adéquate en la matière.

En effet, la sécurité juridique en matière de médecine esthétique repose sur les trois piliers suivants : la sécurité normative, la sécurité contractuelle et la sécurité judiciaire.

Paragraphe I : la sécurité normative en médecine esthétique

La sécurité normative est cruciale en médecine esthétique, puisque la frontière entre celle-ci et la médecine thérapeutique demeure floue. Certes certaines spécialités médicales comme la chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique nécessitent obligatoirement dans la pratique un

[1] L'utilisation du mot «patient » fait l'objet d'un débat très intéressant en médecine esthétique. Toutefois sur le plan juridique et réglementaire, toute personne qui s'adresse à un docteur en médecine qualifié dans le cadre d'un acte médical (médicamenteux, invasif ou chirurgical) demeure un «patient ». même s'il n'y a pas de pathologie ou de maladie à soigner (médecine de confort ou de désir), le praticien reste soumis au Code de déontologie médicale et à la Loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine

[2] L'article 77 du DOC stipule que « Tout fait quelconque, de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet. »
et l'article 78 du même Dahir prévoit que « Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet. La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage.

[3] Les articles 108 et suivants de La loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine.

[4] Décret n° 2-21-225 du 6 kaada 1442 (17 juin 2021) relatif au Code de déontologie de la profession médicale B.O n°7066 P:166 et ss

© Authors. Licensed under Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 (CC BY-NC 4.0) non-commercial reuse with attribution
https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/

diplôme officiel, la médecine esthétique quant à elle ne constitue pas une spécialité reconnue par le Conseil de l'Ordre national des médecins tel qu'il est institué et régi par la loi 08-12.[1]

En effet, la sécurité normative suppose la réunion de trois dimensions complémentaires :

La qualification de l'acte médico-esthétique, la régulation de l'accès à la profession du médecin esthétique et l'encadrement de la communication digitale.

A- **La qualification de l'acte médico-esthétique**

La qualification de l'acte médico-esthétique rend indispensable l'établissement d'une nomenclature officielle des actes de médecine esthétique. Elle permettrait d'opérer une classification structurée de ces actes, en fonction de leur nature, de leur degré de technicité et de risque et enfin de leurs caractéristiques propres.

Une telle classification offrirait un cadre de référence permettant de distinguer les actes relevant exclusivement des médecins de ceux pouvant être réalisés par des professionnels paramédicaux ou d'autres.

Or l'absence d'une nomenclature officielle au Maroc à l'instar de plusieurs pays (comme la France), génère un climat d'instabilité juridique tant pour les praticiens que pour les patients.

En ce sens, la nomenclature agirait comme une véritable boussole juridique, orientant les qualifications des actes et la détermination des compétences professionnelles.

Certes, un tel instrument peut se heurter aux défis posés par l'évolution rapide des technologies et des procédés en matière esthétique. Néanmoins, il conserve un rôle fondamental en ce qu'il permet de distinguer les actes médicaux-esthétiques de ceux qui n'en relèvent pas. Contribuant ainsi à une meilleure sécurité juridique.

La nomenclature officielle ne se limite pas à classer les actes mais aussi de définir les compétences nécessaires pour leur réalisation. Dès lors, il devient indispensable de réguler strictement l'accès à la profession de médecin esthétique.

B- **La régulation de l'accès à la profession de médecin esthétique**

La régulation de l'accès à la profession de médecin esthétique constitue un pilier de la sécurité normative. Elle vise à ce que, seuls les médecins praticiens disposant de la formation, des compétences et de l'expérience requises puissent réaliser des actes médico-esthétiques. La sécurité normative suppose la reconnaissance de diplômes complémentaires d'État et la tenue d'un registre officiel des médecins praticiens habilités par l'Ordre des médecins, ce qui permet d'une part de renforcer la confiance dans le système juridique et la pratique médicale et lutter contre la pratique illégale de certains actes par des intervenants non habilités en la matière.

C'est ainsi que, dans un arrêt du 31 janvier 2023 (pourvoi n° 22-83.399), la chambre criminelle de la Cour de cassation française a approuvé la condamnation pour complicité d'exercice illégal de la médecine visant des actes de cryolipolyse et de micro-needling pratiqués dans des centres esthétiques, en retenant des «actes de physiothérapie effectués par des personnes non titulaires d'un doctorat en médecine, aboutissant à la destruction des téguments et entrant, comme tels, dans les prévisions dudit arrêté, peu important que ces actes n'aient poursuivi qu'un objectif esthétique, la cour d'appel a justifié sa décision » [2]

[1] Dahir n° 1-13-16 du 13 mars 2013 portant promulgation de la loi 08-12 relative à l'ordre national des médecins, B. O n° 6144 p : 1735

[2] Cas des injections de physiothérapie réalisées par des non professionnels de santé augmentant le risque des infections et des brûlures et des complications vasculaires , d Pourvoi n°22-83.399 sur www.courdecassation.fr 63d8bfb22182c005de24cfb6

© Authors. Licensed under Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 (CC BY-NC 4.0) non-commercial reuse with attribution
https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/

C- **L'encadrement de la communication digitale**

L'encadrement de la communication digitale s'impose comme un garant essentiel de la sécurité juridique et normative en médecine esthétique. Or, le recours massif à des publicités en ligne incitant au recours aux actes médico-esthétiques rend impératif l'encadrement juridique des plateformes numériques qui les véhiculent. L'essentiel est que la communication doit être conforme aux règles déontologiques de la médecine, lesquelles doivent s'adapter aux enjeux du numérique. À cet égard, il convient de rappeler que l'article 26 du code déontologique de la profession médicale prévoit que «le médecin doit informer le Conseil régional concerné lorsqu'il crée un site internet ou un autre espace numérique sur les réseaux sociaux à des fins professionnelles. Les sites et les espaces précités ne doivent pas être un moyen de publicité ou d'attraction des patients. Le médecin demeure responsable de toutes les informations et avis médicaux qu'il met à la disposition des utilisateurs et qui doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux dispositions du présent Code. L'utilisateur du site ne doit pas être obligé de divulguer son identité. Le site ne doit pas également contenir de liens renvoyant vers des sites électroniques offrant des avantages à certains confrères ou vers des sites à caractère commercial. »[1]

En effet, en communication digitale parfois la frontière entre l'information et la publicité demeure floue et grise, ce qui pourrait induire le patient en erreur. L'utilisation par exemple de « avant » et « après » l'intervention de l'acte médico-esthétique avec des promesses de résultats exagérées, conduit à la banalisation de l'acte médical. En outre le recours à des créateurs de contenu numérique (ou des influenceurs) s'avère propice au développement incontrôlé du marketing médical. Alors qu'une telle pratique est expressément interdite en vertu de l'article 2 de la loi 131-13[2] relative à l'exercice de la médecine et de l'article 29 du code de déontologie de la profession médicale qui prévoient que « la médecine est une profession qui ne doit en aucun cas ni d'aucune façon être pratiquée comme un commerce ».

Il s'ensuit que la communication digitale des praticiens pratiquant des actes esthétiques doit faire l'objet d'un encadrement strict. Elle se doit d'être neutre, exacte et objective, afin de satisfaire pleinement aux exigences réglementaires et déontologiques régissant l'exercice médical.

La zone grise pourrait engager la responsabilité ordinale du médecin d'esthétique. Il convient donc d'éviter les promotions commerciales (les réductions des offres, les promesses de résultat, les témoignages exagérés exercés surtout par les influenceurs) et d'utiliser toujours des formulations de prudence comme résultats variables.

La piste de réforme ici est l'élaboration d'un cadre normatif lié à la communication digitale précisant les conditions de l'utilisation de l'image digitale.

Paragraphe II : la sécurité contractuelle

Il s'agit essentiellement de la formalisation du consentement éclairé des patients à travers la preuve écrite préparée pour chaque cas spécifique et de lutter contre le recours à des contrats

[1] Décret n° 2-21-225 du 6 kaada 1442 (17 juin 2021) relatif au Code de déontologie de la profession médicale, op.cit P:169

[2] Article 2 la loi dispose que « La médecine est une profession qui ne doit en aucun cas ni d'aucune façon être pratiquée comme un commerce. Le médecin l'exerce loin de toute influence ; ses seules motivations étant sa science, son savoir, sa conscience et son éthique professionnelle. ».Dahir n° 1-15-26 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine. B.O n° 6344 du 19mars 2015 p : 1047

© Authors. Licensed under Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 (CC BY-NC 4.0) non-commercial reuse with attribution
https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/

standards, afin de satisfaire à l'exigence d'une information éclairée, loyale et renforcée quant aux risques encourus, les alternatives, les avantages et les coûts de l'intervention.

La formalisation par la suite du délai de réflexion (en France il est de 15 jours) ce qui permet de protéger le médecin et le patient à la fois.

Paragraphe III : la sécurité judiciaire

Elle renvoie à la capacité de l'appareil judiciaire à rendre des décisions prévisibles, cohérentes et effectives face aux litiges nés de ces actes. Une telle sécurité jurisprudentielle constitue une garantie essentielle, propre à assurer la protection conjointe des praticiens et des patients

En l'absence de cadre légal dédié à la médecine esthétique, le juge se heurte à une carence normative qui élargit considérablement son pouvoir souverain d'appréciation face au litige.

En outre, la médecine esthétique ne revêtant pas, aux yeux de certains juges, une finalité proprement curative, la qualification de l'obligation de soins tend à glisser d'une classique obligation de moyens vers une obligation de résultat — ou à tout le moins vers une obligation de moyens fortement renforcée.

L'ensemble de ces facteurs, conjugué à l'absence de repères normatifs clairs, rend l'appréciation des responsabilités juridiques et la prévention des contentieux particulièrement complexes.

En guise de conclusion, la sécurité juridique apparaît comme le véritable garant de la pérennité de l'art médical appliqué à l'esthétique — un domaine où l'image de soi constitue un enjeu majeur et où la confiance demeure le premier médicament à administrer au patient. Or, cette confiance ne peut s'épanouir que si le praticien connaît avec précision le cadre de son intervention et si le patient mesure exactement la portée de ses attentes. Dès lors, constatant la carence législative actuelle, il devient impératif d'édicter une réglementation spécifique afin de combler ce vide normatif et d'offrir à l'expertise marocaine un ancrage juridique sécurisé, seul à même de stimuler une innovation responsable

© Authors. Licensed under Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 (CC BY-NC 4.0) non-commercial reuse with attribution
https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/